

ANNEXE 7

MODÈLE DE CONVENTION DE PARTENARIAT CCAS / ASSOCIATION

Convention de partenariat relative à la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable

Entre les soussignés

Le Centre communal d'action sociale de la ville de **XXX** représenté par son/sa président.e, et désigné ci-après le CCAS d'une part,

et

L'association **YYY** représentée par son/sa président.e, dont le siège social est situé [adresse], et désignée ci-après l'association d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Les articles L. 252-1, L. 252-2, et L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles définissent et encadrent la domiciliation des personnes sans domicile stable. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a réformé le dispositif de domiciliation. Les décrets n° 2016-632, n° 2016-633 et n° 2016-641 du 19 mai 2016 précisent les conditions et les modalités de ce nouveau dispositif. La mise en œuvre de la réforme dans les territoires a été clarifiée par la note d'information n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Il appartient à chaque partie prenante de mettre en œuvre la domiciliation dans le respect des textes précités.

Partenaire de la ville de **XXX**, l'association **YYY** bénéficie d'un agrément au titre de la domiciliation délivré par arrêté n°... le préfet de département.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à mettre en place un partenariat entre le centre communal d'action sociale et les associations exerçant une activité de domiciliation administrative sur le territoire communal et agréées à cet effet, en vue d'améliorer l'accès au service de domiciliation pour les personnes sans domicile stable.

L'amélioration du fonctionnement de la domiciliation sur le territoire passe notamment par la mise en place d'un partenariat étroit entre le centre communal d'action sociale, habilité de plein droit à domicilier les personnes sans domicile stable, et les associations bénéficiant d'un agrément préfectoral à cet effet et assurant une activité de domiciliation sur le territoire communal.

Article 2 : Échange de pratiques et mutualisation des moyens

Dans le cadre de la présente convention, le CCAS et l'association s'engagent à travailler ensemble sur la mise en commun des outils et moyens qu'ils mobilisent respectivement pour améliorer le fonctionnement de l'activité de domiciliation.

Par ailleurs, dans un objectif d'amélioration continue de la qualité du service de domiciliation, le CCAS et l'association s'engagent à mettre en place des groupes de travail conjoints visant la construction de nouveaux outils partagés.

Le présent article peut concerner tous les outils et moyens développés pour améliorer le service de domiciliation, notamment :

- les protocoles mis en place pour améliorer le suivi des bénéficiaires et la gestion du courrier
- les outils développés pour faciliter la gestion de l'activité (ex : logiciel informatique)
- les documents types (ex : règlement intérieur, règlement de fonctionnement, guide d'entretien)
- les supports de communication et d'information à destination des partenaires et du grand public

Par ailleurs, le CCAS et l'association s'engagent à favoriser les liens entre leurs équipes respectives, notamment par l'organisation de formations conjointes et d'ateliers d'échanges de pratiques.

Article 3 : Organisation de l'entretien et réorientation du demandeur

L'article D. 264-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit la réalisation d'un entretien après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement. Cet entretien a d'abord pour objet d'informer l'intéressé sur le droit à la domiciliation, sur son caractère opposable et sur les obligations qui en découlent. En fonction du projet social de l'organisme, l'entretien peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager un accompagnement social.

Dans le cadre de cet entretien, chaque partenaire instruit ensuite la demande de domiciliation selon les critères qui lui sont propres :

- le CCAS examine le lien du demandeur avec la commune ;
- l'association vérifie la recevabilité de la demande au regard de son agrément préfectoral.

Lorsque le premier partenaire sollicite, après avoir reçu l'intéressé et examiné sa demande, refuse la domiciliation dans le cadre des critères précités, il vérifie systématiquement si la demande est recevable par le second organisme :

- l'association vérifie si la condition de lien avec la commune est remplie ;
- le CCAS vérifie si la demande s'inscrit dans le cadre de l'agrément détenu par l'association partenaire (notamment au regard du public visé et du nombre maximum de domiciliations admis).

Si la demande est recevable par le second organisme, le partenaire informe ce dernier de son intention de réorienter la personne vers ses services et lui transmet en parallèle, avec l'accord de l'intéressé, un compte-rendu de l'entretien précédemment réalisé, sur la base d'un modèle élaboré conjointement.

Dans l'objectif de fluidifier l'accès à la domiciliation, la demande formulée auprès du second organisme, suite à la réorientation, sera alors instruite sur la base du compte-rendu de l'entretien réalisé avec le premier organisme. Le second organisme se réserve toutefois le droit, si des éléments d'information lui manquaient pour l'instruction de la demande, d'organiser un nouvel entretien avec le demandeur.

Article 5 : Suivi de la convention

Les partenaires élaborent conjointement un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention avant le ... de l'année N+1.

Chaque partenaire s'engage à signaler sans délai à l'autre partenaire tout incident grave relatif à l'exécution de la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Pour motif grave, elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à XXX, en 3 exemplaires, le

Pour l'association **YYY**
Le/La Président.e

Pour le centre communal d'action sociale de **XXX**
Le/La Président.e